Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1096

18.5.2026

DÉCISION (UE) 2026/1096 DU CONSEIL

du 11 mai 2026

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Surveillance de certains administrateurs d'indices de référence par l'AEMF)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen ([2]) (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe IX (Services financiers) dudit accord.

(3) Il y a lieu d'intégrer les règlements délégué (UE) 2022/804 ([3]), (UE) 2022/805 ([4]) et (UE) 2024/1705 ([5]) de la Commission dans l'accord EEE.

(4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE en conséquence.

(5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

([1]) JO L 305 du 30.11.1994, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2894/oj.
([2]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.
([3]) Règlement délégué (UE) 2022/804 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour les mesures applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/804/oj).
([4]) Règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/805/oj).
([5]) Règlement délégué (UE) 2024/1705 de la Commission du 11 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/805 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers à certains administrateurs d'indices de référence (JO L, 2024/1705, 18.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1705/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

PROJET DE

DÉCISION Nº …/… DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du …

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2022/804 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour les mesures applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement délégué (UE) 2024/1705 de la Commission du 11 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/805 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers à certains administrateurs d'indices de référence ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1) Le texte suivant est inséré après le point 31lzb [règlement d'exécution (UE) 2021/1848 de la Commission]:

«31lzc. **32022 R 0804**: règlement délégué (UE) 2022/804 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour les mesures applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

a) À l'article 2, paragraphe 1, les termes "et, en ce qui concerne les États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "AEMF".

([1]) JO L 145 du 24.5.2022, p. 7.
([2]) JO L 145 du 24.5.2022, p. 14.
([3]) JO L, 2024/1705, 18.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1705/oj.

b) À l'article 3:

i) au paragraphe 1, les termes "et, selon le cas, à l'Autorité de surveillance AELE," sont insérés après les termes "à l'AEMF", et au paragraphe 6, les termes "l'AEMF et, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE peuvent" remplacent les termes "l'AEMF peut";

ii) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, si le dossier est incomplet, l'AEMF en informe l'Autorité de surveillance AELE. Cette dernière adresse une demande motivée de documents supplémentaires à l'enquêteur.";

iii) au paragraphe 3, le terme "elle" est remplacé par les termes "l'AEMF ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE";

iv) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, lorsque l'AEMF n'est pas d'accord avec les conclusions de l'enquêteur, elle en informe l'Autorité de surveillance AELE. Cette dernière soumet un nouvel exposé de conclusions à la personne faisant l'objet de l'enquête. Cet exposé des conclusions fixe un délai d'au moins quatre semaines à la personne faisant l'objet d'une enquête pour présenter des observations écrites. L'AEMF, avant d'élaborer un projet à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE, ou l'Autorité de surveillance AELE n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai pour statuer sur l'existence d'une infraction et sur des mesures de surveillance et l'imposition d'une amende conformément aux articles 48 *sexies* et 48 *septies* du règlement (UE) 2016/1011.";

v) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est inséré:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, lorsque l'AEMF accepte tout ou partie des conclusions de l'enquêteur, elle en informe l'Autorité de surveillance AELE. Cette dernière informe la personne faisant l'objet de l'enquête en conséquence. Cette communication fixe un délai, d'au moins deux semaines si l'AEMF approuve l'ensemble des conclusions et d'au moins quatre semaines si l'AEMF n'approuve pas l'ensemble de ces conclusions, pendant lequel la personne faisant l'objet de l'enquête peut présenter des observations écrites. L'AEMF, avant d'élaborer un projet à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE, ou l'Autorité de surveillance AELE n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai pour statuer sur l'existence d'une infraction et sur des mesures de surveillance et l'imposition d'une amende conformément aux articles 48 *sexies* et 48 *septies* du règlement (UE) 2016/1011.";

vi) au paragraphe 7, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "AEMF".

c) À l'article 4:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "AEMF";

ii) au paragraphe 4, les termes “L’AEMF peut” sont remplacés par les termes “L’AEMF et, en ce qui concerne les États de l’AELE, l’Autorité de surveillance AELE peuvent”.

d) À l’article 5:

i) au paragraphe 1, au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, au paragraphe 3, premier alinéa, et au paragraphe 4, les termes “ou, selon le cas, l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “AEMF”;

ii) au paragraphe 2, troisième alinéa, les termes “l’AEMF accorde” sont remplacés par “l’AEMF et, selon le cas, l’Autorité de surveillance AELE accordent” et au paragraphe 2, quatrième alinéa, les termes “L’AEMF peut” sont remplacés par les termes “L’AEMF et, selon le cas, l’Autorité de surveillance de l’AELE peuvent”;

iii) au paragraphe 3, l’alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

“En ce qui concerne les États de l’AELE, lorsque l’AEMF considère, après avoir entendu la personne faisant l’objet de la décision provisoire, qu’une infraction aux dispositions visées à l’article 38 *octies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 a été commise par la personne faisant l’objet de la décision provisoire, elle en informe l’Autorité de surveillance AELE. Cette dernière adopte une décision confirmative imposant une ou plusieurs mesures de surveillance prévues à l’article 48 *sexies* du règlement (UE) 2016/1011. L’Autorité de surveillance AELE notifie immédiatement cette décision aux personnes faisant l’objet de la décision provisoire.”.

e) À l’article 6:

i) les termes “Si la demande lui en est faite, l’AEMF permet” sont remplacés par “Si la demande leur en est faite, l’AEMF et, selon le cas, l’Autorité de surveillance AELE permettent”;

ii) les termes “l’enquêteur ou l’AEMF” sont remplacés par les termes “l’enquêteur, l’AEMF ou, selon le cas, l’Autorité de surveillance AELE”.

f) À l’article 7:

i) au paragraphe 3, les termes “et, en ce qui concerne les États de l’AELE, de l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après la première occurrence du terme “AEMF”;

ii) au paragraphe 3, les termes “agissant à sa demande” sont remplacés par les termes “agissant à sa demande ou, selon le cas, à la demande de l’Autorité de surveillance AELE”;

iii) au paragraphe 5, l’alinéa suivant est inséré:

“Le délai de prescription pour l’imposition d’amendes et d’astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l’Autorité de surveillance AELE fait l’objet d’une procédure pendante devant la Cour AELE conformément à l’article 36 de l’accord entre les États de l’AELE relatif à l’institution d’une Autorité de surveillance et d’une Cour de justice.”.

g) À l’article 8, en ce qui concerne les États de l’AELE:

i) au paragraphe 1, les termes “ou, selon le cas, de l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “AEMF” et au paragraphe 3, les termes “ou, selon le cas, par l’Autorité de surveillance AELE,” et “ou, selon le cas, de l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés, respectivement après les termes “par l’AEMF” et “de l’AEMF”;

ii) au paragraphe 5, point b), les termes “ou, en ce qui concerne les États de l’AELE, d’un examen de la Cour AELE, conformément à l’article 35 de l’accord entre les États de l’AELE relatif à l’institution d’une Autorité de surveillance et d’une Cour de justice” sont insérés après les termes “règlement (UE) 2016/1011”.».

2) Le point suivant est inséré après le point 31lzc [règlement délégué (UE) 2022/804 de la Commission]:

«31lzd. **32022 R 0805**: règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l’Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d’indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14), tel que modifié par:

— **32024 R 1705**: règlement délégué (UE) 2024/1705 de la Commission du 11 mars 2024 (JO L, 2024/1705, 18.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1705/oj).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

a) À l’article 1er, à l’article 2 *bis*, point b), à l’article 4, paragraphe 3, à l’article 5, à l’article 8, paragraphe 2, aux articles 9 et 10, les termes “ou, selon le cas, l’Autorité de surveillance AELE,” sont insérés après les termes “AEMF”.

b) À l’article 3, paragraphe 3, les termes “ou, selon le cas, de la note de débit de l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les termes “de la note de débit de l’AEMF”.

c) À l’article 5, les termes “ou, selon le cas, de la note de débit correspondante de l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les termes “de la note de débit correspondante de l’AEMF”.

d) À l’article 7:

i) au paragraphe 2, la mention “ou, en ce qui concerne les États de l’AELE, les intérêts de retard visés aux paragraphes 3 à 6 dudit article” est insérée après les termes “du Conseil”;

ii) les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 2:

“3. Sans préjudice des dispositions spécifiques découlant de l’application de la réglementation spécifique, toute créance non remboursée à la date limite porte intérêts conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Le taux d’intérêt pour les créances non remboursées à la date limite est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l’Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour civil du mois de la date limite, majoré de:

a) huit points de pourcentage lorsque la créance a pour fait générateur un marché de fournitures ou un marché de services;

b) trois points et demi de pourcentage dans tous les autres cas.

5. Le montant des intérêts est calculé à partir du jour civil suivant la fin de date limite jusqu’au jour civil du remboursement intégral de la dette.

L’ordre de recouvrement correspondant au montant des intérêts de retard est émis lorsque ces intérêts sont effectivement perçus.

6. Dans les cas où le taux d’intérêt global est négatif, il est fixé à zéro pour cent.”.

e) À l'article 8, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, de la date d'émission de la facture de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "de la date d'émission de la facture de l'AEMF".

f) À l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les administrateurs d'indices de référence établis dans les pays de l'AELE, lorsque l'Autorité de surveillance AELE doit rembourser une autorité nationale compétente, l'AEMF met le montant à rembourser à la disposition de l'Autorité de surveillance AELE dans les plus brefs délais.".».

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2022/804, (UE) 2022/805 et (UE) 2024/1705 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision nº …/… du Comité mixte de l'EEE du […] [4] (intégrant le [règlement (UE) 2019/2175] dans l'accord EEE), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à …, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président/La présidente

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

[4] JO L, …, ELI: …